

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
COMMUNIQUÉ DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
DU 7 FÉVRIER 2007

Complément au Communiqué du 21 décembre 2004
relatif aux plans d'épargne entreprise (PEE)

Contexte du présent complément au communiqué du 21 décembre 2004

Dans son communiqué du 21 décembre 2004, le Conseil national de la comptabilité a souhaité mettre en regard la norme comptable IFRS 2 et un phénomène économique de première importance, l'attribution d'actions aux salariés dans le cadre de plans d'épargne entreprise telle que prévu à l'article 225-138 du code de commerce et l'article L.443-5 du code du travail.

Saisi du texte du Conseil national de la comptabilité, l'IFRIC s'est interrogé sur un point du communiqué décrit en sa section 3 - le communiqué y décrivait une méthode proposée pour valoriser les conditions d'incessibilité associées aux actions octroyées aux salariés - et a porté son questionnement non sur le modèle décrit dans le communiqué, mais sur les paramètres de marché retenus pour l'alimenter.

Au final, l'IFRIC n'a pas souhaité inscrire ce sujet à son ordre du jour.

Dans ce contexte, et devant la complexité de détermination des paramètres de marché à retenir pour le calcul des coûts d'incessibilité, le CNC considère qu'il est nécessaire de compléter les informations devant figurer en annexe dans un objectif de bonne information des utilisateurs des états financiers.

Informations à fournir en annexe

- Prix de souscription des titres ;
- Montant de la décote totale octroyée aux salariés par rapport au cours spot à la date d'octroi ;
- Date d'annonce du plan ;
- Nombre d'actions souscrites ;
- Méthode retenue pour la valorisation des clauses d'incessibilité ;
- Charge enregistrée au compte de résultat ;
- En application de la méthode proposée par le Conseil national de la comptabilité :
 - mention du mode de valorisation du prix de vente à terme des titres (cotation par un tiers, ou utilisation d'un modèle de valorisation sur la base de paramètres de marché) ;
 - cours comptant des titres à la date d'octroi ;
 - taux d'intérêt sans risque de référence à la date d'octroi ;

- taux d'intérêt retenu pour calculer le coût de portage de l'achat des titres au comptant
– choix du taux retenu et niveau de ce taux ;
- Coût notionnel d'inessibilité des titres souscrits, exprimé en pourcentage du cours comptant des titres à la date d'octroi.

Rappel

Le Conseil national de la comptabilité attire l'attention sur le second paragraphe de son communiqué du 21 décembre 2004 :

« Le CNC ne s'est pas prononcé sur le traitement comptable de dispositifs additionnels ou complémentaires qui, relevant ou non de la législation sur les PEE, modifieraient les modalités du cas générique. Il conviendrait alors d'analyser les spécificités de ces dispositifs au regard des principes généraux d'IFRS 2 et de SIC12 ».

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, février 2007.